

**RECOMMANDATION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
portant abrogation de recommandations
concernant les denrées alimentaires**

M (96) 16

Vu le mémorandum des Gouvernements des pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Considérant que les directives CEE concernant les additifs aux denrées alimentaires et l'hygiène pour les denrées alimentaires sont entrées en vigueur,

Considérant que la directive CEE relative à l'étiquetage de l'indication quantitative des ingrédients dans les denrées alimentaires est encore en préparation,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Recommandations énumérées ci-après, en ce compris les règlements figurant en annexe de celles-ci, sont abrogées dans leur intégralité :

- a. Recommandation du Comité de Ministres du 3 juin 1969 relative à l'harmonisation des législations concernant la moutarde (M (69) 20)
- b. Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968 relative à l'harmonisation des législations en matière d'épices et produits à base d'épices (M (68) 16)
- c. Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968 relative à l'harmonisation des législations en matière de sel destiné à la consommation humaine (M (68) 14).

Article 2

La présente Recommandation entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 3 février 1997.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS